

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'exiger que les Nouveaux Mariés, habitans de la Paroisse de Verruyes, sautent, le jour de la Pentecôte, ni aucun autre jour, dans aucun trou.

FAIT pareillement défenses aux Nouveaux Mariés de se présenter pour faire le saut.

LE tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Juillet mil sept cent quatre-vingt-six.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a été informé qu'il y a un usage dans la Paroisse de Verruyes, qui consiste à faire sauter, le jour de la Pentecôte, les Nouveaux Mariés dans un trou plein d'eau à moitié, de la profondeur d'environ douze pieds, & autant de largeur; & que faute par les Nouveaux Mariés de sauter, on fait payer à chacun une amende

de soixante sols un denier ; & comme cet usage ne peut être considéré que comme une Fête baladoire qui a été proscrite par les différens Arrêts de Réglemens que la Cour a rendus en pareil cas, qu'il ne peut résulter que de très-grands inconvéniens de cet usage par rapport au danger qu'encourent les Nouveaux Mariés en sautant dans ce trou, & par rapport aux émotions que peut occasionner le paiement de l'amende, le Procureur Général du Roi doit proposer à la Cour de proscrire un pareil usage, ainsi que la Cour a fait pour les Fêtes baladoires. A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour faire défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'exiger que les Nouveaux Mariés habitans de la Paroisse de Verruyes sautent, le jour de la Pentecôte ni aucun autre jour, dans aucun trou ; faire pareillement défenses aux Nouveaux Mariés de se présenter pour faire le saut, sous peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant, même d'être poursuivi extraordinairement ; enjoindre au Substitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchaussée de Poitiers de veiller à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, & de poursuivre à sa requête les contrevenans ; ordonner que l'Arrêt sera lu, chaque année, le premier Dimanche du mois de Mai, au sortir de la Messe Paroissiale de Verruyes, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchaussée de Poitiers; qu'il sera affiché dans ladite Paroisse, & signifié, à la requête du Substitut, à tous ceux qu'il appartiendra : ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Lattaignant, Conseiller. Tout considéré:

LA COUR fait défenses à toutes personnes, de quelque

qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'exiger que les Nouveaux Mariés habitans de la Paroiſſe de Verruyes ſautent, le jour de la Pentecôte ni aucun autre jour, dans aucun trou; fait pareillement défenſes aux Nouveaux Mariés de ſe préſenter pour faire le ſaut, ſous peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant, même d'être pourſuivi extraordinairement; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Poitiers de veiller à l'exécution du préſent Arrêt, & de pourſuivre à ſa requête les contrevenans; ordonne que ledit Arrêt ſera lu, chaque année, le premier Dimanche du mois de Mai, au ſortir de la Meſſe Paroiſſiale de Verruyes, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite Sénéchauſſée de Poitiers; qu'il ſera affiché dans ladite Paroiſſe, & ſignifié, à la requête dudit Subſtitut, à tous ceux qu'il appartiendra. Fait en Parlement le dix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-ſix. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

1220.

Enregistrement

Décret

relatif au Visa et Enregistrement des Effets publics au porteur.

18 Juillet 1793.